

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 305

présenté par
M. Cinieri et M. Aboud

ARTICLE 2

À la deuxième phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« vie »,

insérer les mots :

« d'une personne en phase terminale d'une affection grave et incurable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Il s'agit de distinguer deux cas : celui d'une personne en phase terminale d'une affection grave et incurable et le cas où la personne n'est pas dans cette situation. Dans le 2^e cas, il ne s'agit pas de laisser la vie se finir, mais de l'interrompre.